

145. — 19 avril 1913. — Arrêté royal.
 — *Sapeurs-pompiers communaux armés.*
 — *Organisation.* (Monit. du 25 avril 1913.)

Par arrêté royal du 19 avril 1913, l'administration communale de Knoeke est autorisée à former un corps de sapeurs-pompiers communaux armés.

Le même arrêté royal a approuvé le règlement organique du dit corps.

Pour extrait conforme :
 Le secrétaire général,
 SAUVEUR.

146. — 19 avril 1913. — Arrêté royal
par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante des lignes vicinales électriques de Malines, la partie de ces lignes s'étendant vers le champ de tir. (Monit. du 4 mai 1913.)

(Voy. arr. roy. du 13 décembre 1911.)

147. — 21 avril 1913. — Loi fixant le contingent de la levée de milice de 1913
 (1). (Monit. du 24 avril 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de la levée de 1913 est fixé à un homme par famille, prélevé d'après les prescriptions des lois sur la milice coordonnées.

Art. 2. Les mots « 42,000 hommes » qui figurent aux littéras A, F et L de l'article 85 des lois sur la milice coordonnées et la disposition transitoire n° 1 des mêmes lois sont abrogés avec effet à la classe de 1913.

Toutefois, le droit à l'exonération reste

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1913, n° 167. — Rapport. Séance du 7 mars 1913, n° 177. — Amendements. Séances des 11 et 13 mars 1913, nos 187 et 192.

Annales parlementaires. — Discussion et admission. Séances des 12, 13 et 14 mars 1913, p. 865 à 899.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 avril 1913, nos 57 et 58.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 avril 1913, p. 204 à 224. (Note du *Moniteur*.)

maintenu pour les jeunes gens qui auraient contracté mariage avant le 15 mars 1913 ainsi que pour les ajournés des classes de 1910, 1911 et 1912, et pour les réfractaires excusés rattachés à la levée de 1913, mais appartenant, par leur âge, à une levée antérieure.

Art. 3. Les conseils de milice constitués pour la levée de 1913 et les conseils de revision se réuniront en session extraordinaire, dans le mois de la promulgation de la présente loi, pour statuer à l'égard des inscrits de cette levée qui, déchus de leurs titres à l'exonération de service, feraient valoir des droits à une exemption pour causes physiques ou pour causes morales.

Les jeunes gens exemptés au cours de la levée de 1913, par application de l'article 27, litt. H, des lois sur la milice coordonnées, peuvent réclamer, devant ces juridictions, leur désignation pour le service.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE, et le ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Instruction générale pour l'application de la loi du 21 avril 1913, fixant le contingent de la levée de 1913. (Monit. du 4 mai 1913.)

Bruxelles, le 28 avril 1913.

PORTÉE DE LA LOI.

1. — Après avoir fixé le contingent de la levée de 1913, conformément au principe d'un fils par famille qui est à la base de la législation en vigueur, la loi du 21 avril 1913 apporte certaines modifications à la loi sur la milice qui entraînent l'application à la levée en cours des mesures suivantes :

a. Retrait des exonérations qui ont été accordées aux inscrits de 1913 du chef de l'inscription d'un frère, sauf de celles dont bénéficient des jeunes gens ayant contracté mariage avant le 15 mars 1913 ;

b. Maintien des exonérations accordées avant la promulgation de la loi à des ajournés des levées antérieures et à des réfractaires excusés, rattachés à la levée de 1913, mais appartenant par leur âge à une levée antérieure ;

c. Faculté pour les jeunes gens auxquels l'exonération est retirée de faire valoir toutes les causes physiques et morales d'exemption qu'ils peuvent invoquer ; *causes physiques* : maladies, infirmités et

défaut de taille ; *causes morales* : service de frère, pourvoyance, intérêt des cultes, de l'enseignement, des études, d'un établissement, de l'apprentissage, etc.

d. Faculté pour les jeunes gens ayant obtenu l'exemption par application de l'article 27 (H) de la loi sur la milice — *intérêt des études, d'un établissement, de l'apprentissage* — de renoncer au bénéfice de cette exemption et de réclamer leur incorporation avec les miliciens de la classe de 1913 ;

e. Réunion des conseils de milice dans le mois de la promulgation de la loi pour assurer l'application de ces différentes mesures ;

f. Application à la classe de 1913 de toutes les dispositions de la loi de 1909 qui ne visent pas l'exonération du service du chef de l'inscription d'un frère et, par voie de conséquence, maintien de toutes les décisions qui ont été rendues par les juridictions contentieuses, en dehors de celles qui accordent les exonérations.

2. — Les inscrits de la levée de 1913 sont donc privés, aux termes de la loi, de l'exonération de service qu'ils auraient obtenue du chef de l'inscription d'un frère antérieurement au 30 novembre 1909.

Il est fait toutefois exception à cette règle :

1° Pour les ajournés des classes de 1910, 1911 et 1912 qui, ayant négligé de réclamer antérieurement l'exonération de service à laquelle ils avaient droit, auraient réparé cette omission pour la levée de 1913 ;

2° Pour les réfractaires excusés rattachés à la levée de 1913 mais appartenant par leur âge à une levée antérieure qui auraient obtenu également l'exonération ;

3° Pour les inscrits de 1913 qui, se basant sur leur exonération du service militaire, ont contracté mariage avant le 15 mars 1913.

3. — Conformément à une déclaration que j'ai faite à la Chambre des représentants, en séance du 14 mars 1913, l'exception qui est faite en faveur des jeunes gens des trois catégories précitées, vise exclusivement le maintien de l'exonération qui aurait été prononcée au moment de la promulgation de la loi ; elle ne sauvegarde pas les titres des intéressés, pour l'obtention de cette faveur postérieurement au 21 avril 1913. En résumé, les décisions qui ont accordé l'exonération dans les trois cas envisagés sont maintenues, mais, sous aucun prétexte, une exonération ne peut plus être accordée après la mise en vigueur de la loi.

4. — Les inscrits de la levée auxquels l'exonération est retirée par le seul effet de la loi, sont admis à faire valoir, au cours de la session extraordinaire du conseil de milice, tous les titres qu'ils pourraient avoir à une exemption.

Ceux d'entre eux qui n'auront invoqué aucune cause d'exemption ou dont la demande d'exemption sera rejetée, seront désignés pour le service.

Il va de soi que les intéressés jouissent du droit d'appel et de recours en cassation dans les condi-

tions prévues aux chapitres VI et VII de la loi sur la milice, contre les décisions dont ils seront l'objet.

5. — Les jeunes gens au profit desquels l'exonération est maintenue ne doivent faire l'objet d'aucune décision. Les juridictions contentieuses se bornent à constater qu'ils sont ajournés des levées antérieures, qu'ils sont réfractaires excusés appartenant par leur âge à une levée antérieure ou qu'ils ont contracté mariage avant le 15 mars 1913.

6. — La faculté pour les jeunes gens de renoncer à l'exemption obtenue dans l'intérêt de leurs études, de leur établissement ou de leur apprentissage, s'applique aux ajournés des levées antérieures comme aux inscrits de la levée de 1913.

La renonciation à l'exemption pourra être formulée par écrit ou verbalement au moment de la comparution devant le conseil de milice. Si le milicien est mineur, sa renonciation devra être appuyée du consentement exprès de ses parents ou tuteur.

Les miliciens qui useront de la faculté que la loi leur réserve, seront admis dans les compagnies universitaires, au même titre que les autres inscrits de la levée.

MESURES D'APPLICATION.

7. — Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 22 mars dernier, les administrations communales ont dû dresser déjà la liste des jeunes gens, inscrits pour la milice dans la localité, qui, par le fait de la loi nouvelle, perdent le bénéfice de l'exonération ; elles ont dû également rechercher ceux d'entre eux qui ont contracté mariage avant le 15 mars 1913. Néanmoins, des avis-affiches dont des exemplaires sont adressés à MM. les commissaires d'arrondissement seront apposés dans les différentes communes du pays, à l'effet de porter les dispositions nouvelles à la connaissance des miliciens et d'appeler leur attention sur les formalités qu'ils auront éventuellement à remplir pour sauvegarder leur droit à une exemption.

Il y aura lieu également de prescrire aux autorités locales d'annexer à la convocation devant le conseil de milice qu'elles adresseront à chacun des intéressés, l'avis dont les exemplaires accompagnent l'envoi des affiches.

Les intéressés ne pourront ainsi négliger de faire valoir les titres qu'ils auraient à une exemption ou au maintien de l'exonération par ignorance de leur situation au point de vue de la loi sur la milice.

8. — Les administrations communales devront être invitées à faire parvenir sans délai, au commissaire d'arrondissement, les certificats et pièces qui leur auraient été réclamés par les miliciens, en vue de l'obtention des exemptions pour causes morales.

9. — Les commissions cantonales de la levée de 1913 n'étant plus réunies et la loi ne prévoyant pas une réunion extraordinaire de ces collèges, les avis qu'elles auraient eu à émettre seront remplacés conformément aux prescriptions de l'article 91 de la loi

par des rapports écrits du commissaire d'arrondissement.

Ce dernier portera toute son attention sur le bien-fondé des certificats dont il sera saisi et il s'entourera de tous les renseignements qui seraient de nature à faire apprécier la sincérité de ces documents.

10. — La loi prescrit la réunion des conseils de milice dans le mois de sa promulgation. MM. les gouverneurs de province voudront bien s'entendre avec les commissaires d'arrondissement pour fixer les séances de ces collèges dans le plus bref délai possible et de façon que les opérations ne subissent aucun retard; ils me feront parvenir immédiatement un exemplaire de l'arrêté qu'ils prendront à ce sujet.

11. — En vue des opérations des conseils de milice, les commissaires d'arrondissement devront être remis en possession des listes cantonales de milice modèle 5 et des listes alphabétiques modèle 2. Les décisions nouvelles qui interviendront y seront consignées à l'encre rouge, soit au-dessous des premières décisions, soit dans la colonne d'observations, de manière qu'il n'y ait pas de confusion possible au sujet de la situation des miliciens qui en auront fait l'objet.

12. — MM. les commissaires d'arrondissement voudront bien se faire produire par les administrations communales la liste-récépissé des convocations devant le conseil de milice à l'effet de s'assurer par un contrôle, au moyen de la liste cantonale, que tous les miliciens privés du bénéfice de l'exonération ou ayant bénéficié d'une exemption par application de l'article 27 (H) de la loi ont bien été appelés à comparaître devant la juridiction contentieuse. Il leur appartiendra de faire réparer immédiatement toutes les omissions qui auraient été constatées.

13. — Il est également recommandé aux commissaires d'arrondissement d'apporter la plus grande vigilance dans l'examen des décisions qui interviendront et d'user de leur droit d'appel contre celles qui ne leur paraîtraient pas suffisamment justifiées.

14. — L'attention des miliciens présents à la séance devra être immédiatement appelée sur la faculté qu'ils ont de se pourvoir en appel contre la décision rejetant leur demande d'exemption ou de désignation pour le service. Les délégués des communes seront invités à faire connaître sans retard aux absents le sort qui aura été réservé aux demandes dont ils auraient saisi le conseil, afin de permettre à ces derniers, en cas de rejet, de se pourvoir contre les décisions rendues à leur sujet dans le délai prévu par l'article 49 de la loi.

15. — Dès que les opérations du conseil de milice seront terminées pour un canton, les listes de ce canton seront renvoyées au gouverneur de la province, afin qu'il puisse être statué sans délai au sujet des appels qui auraient été introduits.

16. — Les résultats des opérations des conseils de milice et des juridictions d'appel seront consignés

dans les relevés-statistiques prescrits par la circulaire ministérielle du 22 août 1912.

INCORPORATION.

17. — La remise du contingent de la levée de 1913 sera opérée conformément aux prescriptions légales actuellement en vigueur et à l'époque qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, les gouverneurs de province pourront après entente avec les commandants provinciaux et suivant les règles adoptées antérieurement, admettre à l'incorporation anticipative les miliciens définitivement désignés pour le service qui en feront la demande, en la justifiant par des raisons sérieuses.

Il conviendra d'informer les administrations communales de cette faculté qui est accordée aux miliciens.

Le ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. du Bus de Warnaffe.

Le projet qui nous est soumis n'est pas une simple loi de contingent.

C'est, dans une certaine mesure, une loi de milice, puisqu'elle modifie la loi de 1909, actuellement en vigueur, et sur le pied de laquelle va se faire, en principe, la levée de 1913.

Ces modifications sont les suivantes :

a. L'effectif de paix est limité par l'article 85 des lois sur la milice coordonnées, à 42,800 hommes de présence moyenne.

Au delà de ce chiffre, l'excédent, en vertu de l'article 85, littéra K, doit être éliminé par le renvoi en congé illimité, en commençant par les fils uniques, des miliciens, des volontaires de milice et des remplaçants de frères ayant accompli au moins les deux tiers de leur service, et satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de caporal ou de brigadier.

D'après le projet nous soumis, la limitation du chiffre de l'effectif de paix étant abolie, cette élimination n'aura plus de raison d'être.

Tous les hommes incorporés accompliront donc intégralement leur service pendant la durée fixée à l'article 85, littéra G, des lois sur la milice coordonnées.

b. Le projet propose de modifier la loi de 1909 en adoptant immédiatement les dispositions transitoires de la loi de milice, actuellement en discussion.

En déposant le projet de loi sur la milice, le gouvernement avait espéré que la loi nouvelle aurait été votée en temps utile pour régir la levée de 1913.

Il est à craindre qu'il n'en pourra être ainsi.

Dès lors, en abrogeant par le projet de loi sur le contingent, le n° 4 des dispositions transitoires de la loi de 1909 (2), en tant qu'elles assurent l'exemp-

(1) La Commission était composée de MM. Nerinx, président, de Wouters d'Oplinter, du Bus de Warnaffe, Hubin, Huyshauer, Louis Huysmans et Pirmez.

(2) En voici le texte :

Dispositions transitoires.

1. Sont exonérés de tout service militaire, les jeunes gens ayant ou ayant eu un frère inscrit à la milice avant le 30 novembre 1909.

Cette disposition n'est pas applicable à l'ajourné ou au réfractaire, au retardataire, ni aux frères du retardataire ou du déserteur.

tion de tout service militaire aux jeunes gens non incorporés ayant eu un frère inscrit à la milice avant le 30 novembre 1909, — le gouvernement ne fait qu'assurer sur ce point la réalisation du programme tracé par le projet de loi sur la milice, en son article 47, avec l'amendement proposé par la section centrale, maintenant les exonérations au profit des inscrits ou futurs inscrits ayant contracté mariage avant le 3 décembre 1912.

Cette disposition prive du bénéfice de l'exonération tous les inscrits dont un frère a simplement été inscrit à la milice, sans avoir accompli, par lui-même ou par remplaçant, un service militaire effectif.

Nous avons examiné, dans le rapport de la section centrale sur la loi de milice (*Doc. parl.*, 16 janvier 1913, n° 404, p. 111 et 112), la portée de cette disposition et les observations auxquelles elle avait donné lieu.

Nous nous référons à ces explications.

En conséquence du projet qui nous est soumis, seront astreints au service militaire, pour la levée de 1913 :

1. Tous les inscrits pour 1913 que les juridictions de milice n'auront pas dispensés et exonérés. Les décisions rendues à leur sujet demeureront acquises.

2. Tous les inscrits pour 1913 que les juridictions de milice auraient exonérés pour inscription antérieure à la milice d'un frère n'ayant pas accompli le service militaire.

En ce qui les concerne, les décisions des juridictions qui les avaient reconnus exonérés viennent à défaut.

Ils auront donc à se représenter devant les conseils de milice, s'ils ont à faire valoir une cause morale ou physique d'exemption, et leur aptitude physique sera de plus vérifiée au moment de l'incorporation.

3. Toutes les dispositions de la loi de 1909, — autres que le n° 4 des dispositions transitoires et la limitation du chiffre du contingent, — recevront leur application pour la levée de 1913.

Mais les deux modifications apportées à la loi de 1909 ont cette conséquence que l'application de la loi du contingent donnera exactement le rendement que devait assurer la loi de milice en discussion.

Quelques renseignements complémentaires ont été demandés au gouvernement.

1. Le contingent, d'après le projet, s'élèvera à 30,000 hommes environ.

S'il était nécessaire de l'augmenter, jusqu'à concurrence de 33,000 hommes, le gouvernement se réserve de demander à la Chambre de pouvoir appeler anticipativement des miliciens de la levée de 1914.

Cet appel anticipatif s'appliquerait à ceux qui en feraient la demande, et pour le surplus il se ferait en se basant sur l'ordre des dates de naissance.

2. Les inscrits pour 1913, exonérés en vertu des dispositions transitoires n° 4 de la loi de 1909, s'élèvent au nombre de 26,327, sur lesquels 10,600 environ demeureront exemptés définitivement pour service antérieur de frère.

Les autres étaient exonérés pour inscription antérieure de frère n'ayant pas accompli le service militaire. (Environ 15,900.)

Ce sont eux qui seront soumis à la disposition transitoire du projet de la loi sur la milice (art. 47), insérée dans le projet de loi du contingent.

Ils auront donc à comparaître devant les juridictions de milice, s'ils ont à faire valoir des causes morales ou physiques d'exemption.

D'après les statistiques, les décrets pour cause morale ou physique s'élèvent à 42.56 p. c.

Le chiffre de 15,927 sera donc vraisemblablement réduit, en fait, à environ 9,200 miliciens.

Le projet a été voté par 4 voix et 1 abstention.

Un membre s'est abstenu, parce qu'il conserve l'espoir que la loi de milice sera votée en temps utile pour qu'elle puisse s'appliquer à la levée de 1913.

Le rapporteur,
DU BUS DE WARNAFFE.

Le président,
NERINX.

Rapport de la Commission de la guerre du Sénat (1).

La commission de la guerre propose à la Haute Assemblée l'adoption du projet de loi relatif au contingent de la levée de milice pour 1913.

Il fut voté à la Chambre par 91 voix contre 2 et 20 abstentions.

Le contingent général a été fixé précédemment à 100,000 hommes par le Parlement.

La quotité de la levée de 1913 restait à déterminer.

S'inspirant des devoirs créés à la Belgique par la situation internationale, le Gouvernement propose de procéder d'abord à la levée prévue par la loi de 1909 — 20 à 21,000 hommes suivant les prévisions de M. le ministre de l'intérieur, 20,321 d'après M. le représentant Melot — et d'y ajouter un complément de 9,000 hommes environ à provenir de la suppression de l'exonération qui résultait, dans la loi de 1909, de l'inscription précédente d'un frère, même s'il n'avait pas accompli de service militaire effectif.

Telle est la seule modification proposée à la loi de 1909 par le gouvernement, qui maintient donc pour cette année encore le système de recrutement d'un fils par famille.

Dans ces conditions, la levée de 1913 donnera environ 30,000 hommes d'après les indications de M. le ministre de l'intérieur.

L'effectif sur pied de paix, fixé précédemment à 42,800 hommes, s'en trouvera nécessairement augmenté.

C'est pour ce motif que le projet consacre la suppression de la limitation à ce chiffre actuellement accepté.

La Constitution se trouve ainsi respectée, même en tenant compte de certaines critiques formulées au cours des discussions qui précéderont le vote du contingent général.

La solution proposée permet aussi d'attendre l'adoption du projet de loi sur la milice actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des représentants.

L'augmentation de la quotité de la levée se trouve justifiée aux yeux de la commission par les impérieuses obligations de l'heure présente.

Elle marque une première étape vers une organisation plus étendue et plus générale de la défense nationale.

Le gouvernement a pris dans ce domaine une initiative louable, patriotique et résolue qui semble rencontrer une approbation unanime et qui ne saurait manquer d'être encouragée par le Sénat.

Votre commission, à l'unanimité moins une abstention, vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

Note d'un membre de la minorité :

« Le service général devrait remplacer le plus tôt possible les extensions proposées. »

Le rapporteur,
GEORGES DE RO.

Le président,
Comte WERNER DE MÉRODE.

(1) Présents : MM. le comte Werner de Mérode, président ; le vicomte Desmazières, le baron Ruzette, Steurs, Struye et de Ro, rapporteur.